



L'Épiphanie

RÈGLEMENT NUMÉRO 042

CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

Présentation du projet le :	15 juillet 2020
Avis de motion donné le :	15 juillet 2020
Adopté le :	19 août 2020
Résolution numéro :	248-08-2020
Entrée en vigueur le :	20 août 2020

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement vise à réglementer l'utilisation et l'enregistrement des systèmes d'alarme incendie afin de limiter la nuisance et les interventions inutiles causées par les fausses alertes.

La compétence municipale provient de Loi sur les Compétences municipales.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 042

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME INCENDIE

IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT STATUÉ ET ORDONNÉ CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 042 concernant les systèmes d'alarme incendie.

2. Le présent règlement a pour objet de régir l'opération et l'utilisation des systèmes d'alarme incendie. Il s'applique à tout système d'alarme incendie, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement indiquant une effraction dans un immeuble.

Si le système d'alarme comprend également une protection au niveau de l'intrusion, cette partie est couverte uniquement par le règlement concernant les systèmes d'alarme intrusion.

3. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« lieu protégé » : un terrain, un immeuble, une construction et un ouvrage protégé par un système d'alarme incendie;

« personne désignée » : toute personne dûment mandatée par la Ville pour appliquer le présent règlement, notamment le service de sécurité incendie de la Ville de Repentigny et les agents de la paix;

« Ville » : la Ville de L'Épiphanie;

« système d'alarme incendie » : tout système électronique informant de quelques manières que ce soit un possible incendie;

« utilisateur » : toute personne qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

4. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière d'opération des systèmes d'alarme incendie et leurs utilisations sur le territoire.

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHAPITRE II APPLICABLE À TOUT TYPE D'ALARME INCENDIE

6. L'utilisateur d'un système d'alarme incendie ne peut effectuer des tests ou essais de quelque manière que ce soit sans avoir informé les services d'urgence concernés.

7. La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, entre 8h et 20h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble ou meuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout utilisateur de ces propriétés doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE III ALARME D'UN IMMEUBLE

8. Tout système d'alarme incendie installé dans un immeuble doit être enregistré auprès de la Ville.

L'enregistrement est gratuit et le propriétaire du système doit s'assurer de donner les informations suivantes :

1^o l'adresse du lieu protégé;

2^o le nom et les coordonnées téléphoniques de la personne à contacter en cas d'alarme, ainsi qu'un substitut;

3^o le nom de la firme assurant le service de centrale d'appel (s'il y a lieu).

Le propriétaire est responsable de communiquer tout changement dans ces informations à Ville.

9. Lorsqu'un système d'alarme incendie est muni d'un dispositif sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

10. Toute personne désignée est autorisée à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme incendie si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

L'utilisateur a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

La Ville n'est pas responsable des dommages causés au système d'alarme incendie, ni aux accès des lieux, dans l'application du présent article.

11. Il est réclamé une somme de 50 \$ dans tous les cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est enclenché inutilement. Une facture réclamant ladite somme est transmise au propriétaire de l'immeuble ou du véhicule impliqué par la Ville. Celui-ci est tenu au paiement de la réclamation de la Ville dans les 30 jours de l'envoi.

En cas de récidive, la somme réclamée sera de 75 \$ si celle-ci se produit dans les douze mois (12) de la date du premier évènement. Cette somme sera de 100 \$ pour toute autre récidive si celle-ci se produit dans les douze mois (12) de la date du premier évènement.

L'enclenchement d'un système d'alarme incendie est présumé inutile, en l'absence de preuve contraire, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence

d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'une personne autorisée.

12. L'utilisateur d'un système d'alarme incendie relié à une centrale doit maintenir à jours auprès de la centrale d'alarme toutes informations relatives aux personnes à contacter en cas de déclenchement du système.

Toute modification des informations prescrites au premier paragraphe doit être faite dans un délai de 10 jours suivant le changement.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

13. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.

14. Commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$ à 100 \$ quiconque contrevient à l'article 8.

15. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 300 \$ quiconque contrevient aux articles 6 et 12.

16. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 500 \$ quiconque contrevient à l'article 9.

17. Dans le cas d'une récidive, les amendes sont doublées

CHAPITRE V DISPOSITIONS DIVERSES

18. Nonobstant les dispositions du présent règlement, les utilisateurs d'un système d'alarme incendie existant avant l'entrée en vigueur du règlement ont 6 mois à partir de cette date pour se conformer à la nouvelle réglementation.

19. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

20. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

21. La Ville est autorisée à réclamer les frais qu'elle a engagés, suite à un déclenchement inutile d'un système d'alarme incendie, auprès d'un utilisateur notamment en raison d'une installation inappropriée, d'un défaut de fonctionnement, d'une négligence dans son entretien ou d'un manque de contrôle dans l'utilisation de ce système.

Les frais engagés par la Ville concernée incluent notamment les frais de serrurier encourus afin de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 10.

STEVE PLANTE
Maire

FLAVIE ROBITAILLE
Greffière